

Arrêté N° 00281-2020 du 17 septembre 2020



**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES
« RENCONTRES DE L'ARTISANAT PEI »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, la demande du Service Animation Globale de la Plaine des Palmistes en date du 09 septembre 2019,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **Rencontres de l'Artisanat Péï** » le **samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des « Rencontres de l'Artisanat Péï » se déroulant du **samedi 26 au dimanche 27 septembre 2020**, la circulation et le stationnement, sur la **rue du Vieux Clocher**, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **Horaires** : De 6h00 à 20h00
- **Circulation** : Sens unique de la rue de la République (R.N.3) vers la rue de l'Eglise.
- **Stationnement** : Autorisé sur le côté gauche de la chaussée.
- **Vitesse** : Limitée à 30km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

